



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2017-051

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

# Sommaire

## **69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics**

69-2017-04-10-006 - 2017-017 à 2017-024 Décision Admissions adhérents bénéficiaires  
UniHA (8 pages)

Page 3

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône**

69-2017-05-15-006 - Délibération CLAC SE (4 pages)

Page 12

69-2017-05-23-002 - Délibération CLAC SE du 23 mai 2017 (8 pages)

Page 17

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2017-05-17-003 - AP plaçant le département du Rhône et de la Métropole de Lyon en  
situation de vigilance sécheresse (8 pages)

Page 26

69-2017-05-18-003 - AP portant autorisation de régulation de l'ouette d'Egypte sur le  
département du Rhône et la métropole de Lyon (2 pages)

Page 35

# 69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2017-04-10-006

2017-017 à 2017-024 Décision Admissions adhérents  
bénéficiaires UniHA

*Décisions officialisant l'arrivée de nouveaux adhérents bénéficiaires au GCS UniHA*

## Décision n° 2017 - 017

### Admission du GHT de Charente à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH d'Angoulême, établissement support du GHT « de Charente », pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 4 avril 2017,

#### Article premier :

Le GHT « de Charente » représenté par l'établissement support CH d'Angoulême est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 10 avril 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT « de Charente » :

Etablissement support : CH Angoulême

Etablissements partie :

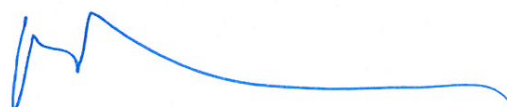
- CH de La Rochefoucauld,
- Hôpitaux du Sud Charente,
- CH de Cognac,
- CH de Châteauneuf sur Charente,
- CH de Ruffec,
- CH de Confolens.

Le CH d'Angoulême établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 avril 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 018

### Admission du GHT des Landes à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Mont de Marsan, établissement support du GHT « des Landes », pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 7 avril 2017,

#### Article premier :

Le GHT « des Landes » représenté par l'établissement support CH Mont de Marsan est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 10 avril 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT « des Landes » :

Etablissement support : CH Mont de Marsan

Etablissements partie :

- CH de Dax,
- Pôle gériatrique du Pays des Sources,
- CH de Saint Sever.

Le CH Mont de Marsan établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 avril 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 019

### Admission du CH de Montceau (71) à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Montceau (71) par courrier en date du 13 avril 2017,

#### Article premier :

Le CH de Montceau (71) est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 28 avril 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.


Le CH de Montceau (71) reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 avril 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 020

### Admission du CH Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu par courrier en date du 14 avril 2017,

#### Article premier :

Le CH Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 5 mai 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mai 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 021

### Admission de l'Institut Claudius REGAUD à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de l'Institut Claudius REGAUD par courrier en date du 26 avril 2017,

#### Article premier :

L'Institut Claudius REGAUD est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 15 mai 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

L'Institut Claudius REGAUD reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 mai 2017



Charles Guépratte



## Décision n° 2017 - 022

### Admission du CHI des Alpes du Sud à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CHI des Alpes du Sud par courrier en date du 3 mai 2017,

#### Article premier :

Le CHI des Alpes du Sud est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 15 mai 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CHI des Alpes du Sud reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 mai 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 023

### Admission du CH de Digne les Bains à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Digne les Bains par courrier en date du 4 mai 2017,

#### Article premier :

Le CH de Digne les Bains est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 15 mai 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Digne les Bains reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 mai 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 024

### Admission du CH d'Arras à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH d'Arras par courrier en date du 2 mai 2017,

#### Article premier :

Le CH d'Arras est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 15 mai 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

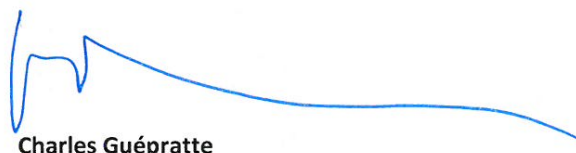
Le CH d'Arras reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 mai 2017



Charles Guépratte

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-05-15-006

Délibération CLAC SE

*Interdiction temporaire d'exercer de six mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du code de sécurité intérieure à l'encontre de la société "AGP AGENCE GARDIENNAGE PRIVE"*



## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST**

### **Délibération n° DD/CLAC/SE/N°13/2017/04/10**

Du 10 avril 2017 à l'encontre de la société « A.G.P AGENCE GARDIENNAGE  
PRIVEE »

**Dossier n° D69-345**

**Date et lieu de l'audience : Lundi 10 avril 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.**

**Nom du Président : Agnès ELIOT**

**Nom du rapporteur : Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « A.G.P AGENCE GARDIENNAGE PRIVE » est une société à responsabilité limitée à associé unique cogérée par MM. Abass BA et Christophe LANDRE sise, 12 chemin des barques, à Vaulx-en-Velin (69120) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro Siren 519 833 495, depuis le 1<sup>er</sup> février 2010.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 5 octobre 2016 du contrôle opéré conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 5 et 11 octobre 2016 sur pièces, au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS ont permis de constater le manquement suivant :

- **Absence d'assurance responsabilité civile professionnelle.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Une convocation pour comparaître le 10 avril 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 13 mars 2017, et notifiée le 15 mars 2017, à la société « A.G.P AGENCE GARDIENNAGE PRIVE » ;

La société « A.G.P AGENCE GARDIENNAGE PRIVE » a été informée de ses droits.

La société « A.G.P AGENCE GARDIENNAGE PRIVE » n'a produit ni document ni observation, qu'elle a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « A.G.P AGENCE GARDIENNAGE PRIVE » était représentée par M. Christophe LANDRE en sa qualité de cogérant.

Considérant que la société « A.G.P AGENCE GARDIENNAGE PRIVE » a fait valoir au jour de l'audience, devant la Commission locale d'agrément et de contrôle sud-est que :

- la société créée en 2009, n'exerce depuis deux ans, aucune activité de sécurité privée ; elle n'emploie aucun salarié.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-5 du code de la sécurité intérieure que : « *Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée.* » ;

Considérant que les opérations de contrôle ont permis de constater que l'obligation d'assurance responsabilité professionnelle prévue par les dispositions de l'article L. 612-5 avait été satisfaite jusqu'en 2014 ; que cependant, l'assurance de la société n'a pas été renouvelée depuis, ce que M. Christophe LANDRE ne conteste pas et l'explique par la cessation du paiement des cotisations dues ; qu'au regard de ce qui précède, il est constant que le manquement tiré de la violation de l'article L. 612-15 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

Considérant, que si la société soutient ne plus exercer d'activité de sécurité privée depuis deux années, il ressort cependant des déclarations des cogérants au cours des opérations de contrôle, que des démarches ont été entreprises en mars 2016, pour recruter des agents de sécurité en prévision de la signature d'un contrat de sous-traitance avec la société « ACCORD SECURITE », dans le cadre de la manifestation de l'EURO 2016 ; qu'à cet effet plusieurs offres avaient été déposées sur des sites de recrutement en ligne ; que si la société a renoncé à ses divers projets, la commission estime toutefois qu'il est indispensable de suspendre l'activité de la société, en l'absence d'assurance responsabilité professionnelle valide, au regard des conséquences susceptibles d'en résulter dans le cas où il surviendrait un dommage corporel ou matériel ;

Considérant que la société « A.G.P AGENCE GARDIENNAGE PRIVE » représentée par M. Christophe LANDRE a eu la parole en dernier.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 10 avril 2017 :

#### **DECIDE :**

**Article unique :** Une interdiction temporaire d'exercer de 6 (six) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « A.G.P AGENCE GARDIENNAGE PRIVE » sise, 12 chemin des barques, à Vaulx-en-Velin (69120) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro Siren 519 833 495.

La présente décision sera notifiée à la société « A.G.P AGENCE GARDIENNAGE PRIVE », au préfet et procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 10 avril 2017, à laquelle siégeaient :

- le suppléant du Vice-président en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;
- le représentant du préfet du département du siège de la commission ;
- le représentant du directeur général des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;
- Deux membres suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

Fait, le 15 mai 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Agnès ELIOT

Suppléante du Vice-président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-05-23-002

Délibération CLAC SE du 23 mai 2017

*Interdiction temporaire d'exercer de 3 ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L611-1  
du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Lhoucin TALIBI*



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
SUD-EST**

**Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1/2017/05/02**

Du 2 mai 2017 à l'encontre de M. Lhoucin TALIBI président de la société  
« ADONIS SECURITE PRIVEE »

**Dossier n° D69-357**

**Date et lieu de l'audience : Mardi 2 mai 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.**

**Nom du Président : Guillaume MULSANT**

**Nom du rapporteur : Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société «ADONIS SECURITE PRIVEE » est une société par actions simplifiées unipersonnelle présidée par M. Lhoucin TALIBI sise, 215 route de Vienne, à Lyon 8ème (69008) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro Siren 805 144 987, depuis le 8 octobre 2014. La société a fait l'objet d'une dissolution anticipée en date du 2 novembre 2016.

Le procureur de la République de Villefranche-sur-Saône territorialement compétent a été avisé le 12 octobre 2016, du contrôle effectué sur le site client effectué, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 12 octobre 2016 sur le site client, le magasin « CULTURA », sis zone commerciale La Lagune-1820 route de Frans, à Villefranche-sur-Saône (69400) et le 18 octobre 2016 sur pièces, ont permis de constater les manquements suivants :

- **Absence de vérification de la capacité d'exercer du personnel ;**
- **Absence de remise de la carte professionnelle propre à l'entreprise ;**
- **Travail dissimulé ;**
- **Absence de respect du principe d'exclusivité des activités privées de sécurité ;**
- **Absence de reversement de la contribution sur les activités privées de sécurité ;**
- **Défaut de conformité des documents de la société ;**
- **Absence de diffusion du code de déontologie ;**
- **Absence de création et de tenue du cahier de consignes d'usage et de tenue du matériel.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Une convocation pour comparaître le 2 mai 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 4 avril 2017, et notifiée le 7 avril 2017, à M. Lhoucin TALIBI.

M. Lhoucin TALIBI a été informé de ses droits.

M. Lhoucin TALIBI n'a produit ni document ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Lhoucin TALIBI était présent, accompagné de son conseil Me Samia ROCHARD.

Considérant que M. Lhoucin TALIBI a fait valoir au jour de l'audience, devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est que :

- il ignorait la réglementation relative aux activités de sécurité privée ; l'ensemble des manquements ne sont pas contestés ;
- la société est fermée depuis le passage des contrôleurs, raison pour laquelle aucune régularisation n'a été entreprise ;
- titulaire du RSA, il n'est pas en capacité de faire face aux pénalités financières envisagées, et demande à ce titre la clémence des membres de la commission.

### **Sur les manquements relatifs aux agents de sécurité :**

#### *En ce qui concerne les défauts de cartes des agents :*

1. Considérant que la société « ADONIS SECURITE PRIVEE », exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, s'est vu confier la réalisation de prestations de sécurité privée, exclusivement en pré-vol, pour le compte du magasin « CULTURA » ; que ces missions sont exercées tous les jours de la semaine de 14h 15 à 20 h15 notamment par M. Boucif BEN AMAR, non présent le jour du contrôle, celui-ci ayant cessé son activité depuis le 3 octobre 2016 ; que les opérations de contrôle ont également montré qu'une prestation sur le site « le Château de Pizay » était exercée par deux agents dont M. Hicham EL MANSOURI ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure : *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. »* ;

3. Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle réalisées sur le site client, que M. Boucif BEN AMAR, mentionné sur la main-courante du magasin « CULTURA », exerce depuis le 19 juillet 2016 sur le site en qualité d'agent de sécurité, sans être titulaire d'une carte professionnelle ; que l'étude du registre unique du personnel de la société, a permis de constater que M. Hicham EL MANSOURI embauché depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 en qualité de veilleur de nuit, tout en exerçant des activités de sécurité privée, est également dépourvu de carte professionnelle, dans la mesure où il est inconnu de la base de données du CNAPS ; que de surcroît, M. Lhoucin TALIBI, gérant de la société « ADONIS SECURITE PRIVEE », a lui même déclaré qu'il exerçait des vacations d'agent de sécurité, alors qu'il n'était pas détenteur du titre requis ; que l'ensemble de ces éléments n'a fait l'objet d'aucune contestation au jour de l'audience ; que dès lors le manquement résultant de la violation de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure est caractérisé et il y a lieu de le retenir ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure : *« L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. »* ;

5. Considérant que les contrôles individuels du 12 octobre 2016, ont permis d'établir que M. Mourad KAIBOU embauché par la société « ADONIS SECURITE PRIVEE », n'était pas porteur d'une carte professionnelle propre à l'entreprise ; que si le manquement a été régularisé à l'issue des opérations de contrôle, il n'en demeure pas moins qu'il était caractérisé au jour du contrôle ; que par suite, les dispositions de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure ont été méconnues ;

En ce qui concerne l'emploi d'un agent au mépris de la législation du travail

6. Considérant que l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Dans le cadre de leur fonction, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement [...] l'ensemble des lois et règlements en vigueur; notamment la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* » ;

7. Considérant qu'à cet égard, l'article L. 8221-5 du code du travail dispose que : « *Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur : [...] de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche [...].* » ;

8. Considérant que le dossier de contrôle fait apparaître que M. Lhoucin TALIBI a accepté d'embaucher et de diriger M. Boucif BEN AMAR à compter du 19 juillet 2016, alors que celui-ci n'avait pas été préalablement mis en mesure de signer un contrat de travail, que son embauche n'avait pas été déclarée aux services de l'URSSAF et à l'ensemble des services sociaux et fiscaux ; que de surcroît, la rémunération perçue par l'agent lui a été reversée en numéraire ; que dès lors, les dispositions de l'article L. 8221-5 du code du travail n'ont pas été respectées, ni par voie de conséquence, celles de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

**Sur les manquements relatifs à l'activité propre de la société**

En ce qui concerne la méconnaissance du principe d'exclusivité :

9. Considérant que l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage [...]* » qu'aux termes de l'article L. 611-1 : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes [...].* ;

10. Considérant qu'il ressort des déclarations du gérant de la société « ADONIS SECURITE PRIVEE », au cours de son audition administrative du 18 octobre 2016, que les agents initialement embauchés en qualité de veilleurs de nuit sur le site du château de Pizay sont en charge en sus de leur activité de surveillance et de gardiennage « *d'accueillir les éventuels clients, ratisser dans la cour d'honneur; placer les verres sur les tables, mettre les viennoiseries au four. [Le veilleur] doit aussi passer devant les chambres récupérer les tickets des clients qui commandent le petit-déjeuner, ranger les transats autour de la piscine* ». ; qu'il s'ensuit que M. Lhoucin TALIBI a manqué à ses obligations en assurant des prestations autres que celles prévues par la réglementation ; que ces éléments n'ont d'ailleurs pas été contestés au jour de l'audience ; que dès lors, le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-2 est caractérisé et il y a lieu de le retenir ;

En ce qui concerne l'absence de reversement de la contribution sur les activités privées de sécurité

11. Considérant que l'article 1609 quinquies du code général des impôts dispose que : *« Les personnes morales et physiques qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II du livre VI du code de la sécurité intérieure [...] sont redevables d'une contribution qui « est calculée au taux de 0,4 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurées en France par ces personnes. » ;*

12. Considérant, que la société « ADONIS SECURITE PRIVEE » réalisait des prestations de surveillance et de gardiennage ; que les informations données par M. Lhoucin TALIBI ainsi que l'absence de bordereau de reversement de la contribution sur les activités privées de sécurité montrent que celle-ci n'était pas reversée ; que le manquement aux dispositions de l'article 1609 quinquies du code général des impôts est caractérisé ; qu'il y a donc lieu de le retenir ;

*En ce qui concerne l'absence et la non-conformité des documents de la société :*

13. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 612-15 du code de la sécurité intérieure : *« Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14. » ;*

14. Considérant également que l'article R. 631-3 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« Le [...] code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur au salarié [...] il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. » ;*

15. Considérant qu'il est ressorti des documents contractuels, publicitaires ainsi que les factures émanant de la société que ceux-ci ne mentionnaient pas les dispositions obligatoires de l'article L. 612-14 et le numéro de l'autorisation administrative ; que de surcroît l'étude des contrats de travail, au cours des opérations de contrôle a permis d'établir que le code de déontologie n'était pas remis aux agents, dans la mesure où il n'était pas référencé sur lesdits contrats ; qu'en conséquence, les manquements aux dispositions des articles L. 612-15 et R. 631-3 du code de la sécurité intérieure sont caractérisés ;

*En ce qui concerne la non tenue des cahiers de consigne d'usage et de sécurité :*

16. Considérant que l'article R. 631-17 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« Les entreprises et leurs dirigeants [...] s'assurent du bon état de fonctionnement de ces matériels, qui doivent faire l'objet des vérifications et des opérations de maintenance nécessaires, conformément aux règlements et aux prescriptions des fabricants. A cet effet, des cahiers de consignes d'usage et de tenue du matériel des entreprises de sécurité sont tenus à jour. » ;*

17. Considérant que les opérations de contrôle ont mis en évidence que M. Lhoucin TALIBI n'avait pas mis en place au sein de la société « ADONIS SECURITE PRIVEE » de cahier de consignes d'usage et de tenue du matériel ; que le manquement n'est d'ailleurs pas contesté ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement résultant de la violation de l'article R. 631-17 du code de la sécurité intérieure ;

18. Considérant enfin, qu'il a été précisé au cours des débats que M. Lhoucin TALIBI a pris les mesures nécessaires pour organiser la fermeture de son entreprise « ADONIS SECURITE PRIVEE » ; qu'interrogé par les membres de la commission sur sa situation professionnelle, M. Lhoucin TALIBI a affirmé n'avoir aucune activité depuis la dissolution de son entreprise ; que

pourtant après vérifications, il est apparu qu'il avait créé une nouvelle société en qualité d'auto-entrepreneur ; que s'il a affirmé que cette société n'avait aucune réalité juridique, il n'a pourtant apporté aucun élément de nature à l'établir ; que compte tenu de ces éléments, la commission considère que M. Lhoucin TALIBI n'a pas fait preuve d'une entière bonne foi au jour de l'audience ;

Considérant que M. Lhoucin TALIBI a eu la parole en dernier.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 2 mai 2017 :

**DECIDE :**

**Article I :** Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Lhoucin TALIBI.

**Article II :** M. Lhoucin TALIBI est assujéti au versement de la somme de 2000 (deux mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Lhoucin TALIBI, au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 2 mai 2017, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur général des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieure parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieure parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.*

Fait, le 23 mai 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.





Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-05-17-003

AP plaçant le département du Rhône et de la Métropole de  
Lyon en situation de vigilance sécheresse



PREFET DU RHONE

**Mission Inter-Services de l'Eau  
et de la Nature du Rhône**

## **ARRÊTÉ n° DDT\_SEN\_2017\_05\_17\_B 37**

### **PLAÇANT LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON EN SITUATION DE VIGILANCE SÉCHERESSE**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_04\_17\_07 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre N° DDT\_SEN\_2016\_06\_06\_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

**VU** les débits observés dans les cours d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

**VU** les niveaux constatés sur les nappes d'eau souterraines du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison avec une tendance baissière du niveau des cours d'eau et des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique et hydrologique ;

**CONSIDÉRANT** que sur les eaux superficielles, leurs nappes d'accompagnement ainsi que sur les aquifères du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, des mesures de vigilance sont nécessaires pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte puis d'alerte renforcée ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :**

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement	Situation pour les eaux souterraines
ZONE 1	Vigilance	Non concerné
ZONE 2	Vigilance	Vigilance
ZONE 3	Vigilance	Non concerné
ZONE 4	Vigilance	Non concerné
ZONE 5	Vigilance	Vigilance
ZONE 6	Vigilance	Non concerné
ZONE 7	Vigilance	Vigilance
ZONE 8	Non concerné	Vigilance
ZONE 9	Vigilance	Vigilance

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1. La carte de délimitation des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2). Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

La situation de vigilance n'engendre pas de mesure spécifique de restriction. Toutefois, les usagers sont invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

### Article 2. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2017.

### Article 3. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

### Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

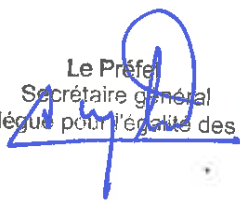
## Article 5. Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 MAI 2017

Le Préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001	Chaussan	ZONE 5	69051
Aigueperse	ZONE 1	69002	Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003	Chénas	ZONE 1	69053
Alix	ZONE 1	69004	Chénelette	ZONE 1	69054
Ambérieux	ZONE 2	69005	Chessy	ZONE 1	69056
Amplepuis	ZONE 1	69006	Chevinay	ZONE 3	69057
Ampuis	ZONE 6	69007	Chiroubles	ZONE 1	69058
Ancy	ZONE 3	69008	Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Anse	ZONE 2	69009	Claveisolles	ZONE 1	69060
Arnas	ZONE 2	69013	Cogny	ZONE 1	69061
Aveize	ZONE 3	69014	Coise	ZONE 3	69062
Avenas	ZONE 1	69015	Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Azolette	ZONE 1	69016	Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Bagnols	ZONE 1	69017	Communay	ZONE 7	69272
Beaujeu	ZONE 1	69018	Condrieu	ZONE 6	69064
Belleville	ZONE 2	69019	Corbas	ZONE 7	69273
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020	Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Bessenay	ZONE 3	69021	Cours	ZONE 1	69066
Bibost	ZONE 3	69022	Courzieu	ZONE 3	69067
Blacé	ZONE 1	69023	Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Brignais	ZONE 5	69027	Craponne	ZONE 5	69069
Brindas	ZONE 5	69028	Cublize	ZONE 1	69070
Bron	ZONE 8	69029	Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Brullioles	ZONE 3	69030	Dardilly	ZONE 4	69072
Brussieu	ZONE 3	69031	Dareizé	ZONE 1	69073
Bully	ZONE 3	69032	Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033	Denicé	ZONE 1	69074
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034	Dième	ZONE 1	69075
Cenves	ZONE 1	69035	Dommartin	ZONE 1	69076
Cercié	ZONE 1	69036	Dracé	ZONE 2	69077
Chabanière	ZONE 3	69228	Duerne	ZONE 3	69078
Chambost-Allières	ZONE 1	69037	Échalas	ZONE 6	69080
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038	Écully	ZONE 4	69081
Chamelet	ZONE 1	69039	Émeringes	ZONE 1	69082
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040	Éveux	ZONE 3	69083
Chaponnay	ZONE 7	69270	Feyzin	ZONE 7	69276
Chaponost	ZONE 5	69043	Fleurie	ZONE 1	69084
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044	Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Charentay	ZONE 2	69045	Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Charly	ZONE 5	69046	Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Charmay	ZONE 1	69047	Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Chassagny	ZONE 5	69048	Francheville	ZONE 5	69089
Chasselay	ZONE 1	69049	Frontenas	ZONE 1	69090
Chassieu	ZONE 8	69271	Genas (Est)	ZONE 9	69277
Châtillon	ZONE 1	69050	Genas (Ouest)	ZONE 8	69277

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Genay	ZONE 4	69278	Marchampt	ZONE 1	69124
Givors	ZONE 6	69091	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Gleizé	ZONE 2	69092	Marcy	ZONE 1	69126
Grandris	ZONE 1	69093	Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Marennès	ZONE 7	69281
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Grigny	ZONE 5	69096	Messimy	ZONE 5	69131
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Meys	ZONE 3	69132
Irigny	ZONE 5	69100	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jarnioux	ZONE 1	69101	Millery	ZONE 5	69133
Jonage	ZONE 9	69279	Mions	ZONE 7	69283
Jons	ZONE 9	69280	Moiré	ZONE 1	69134
Joux	ZONE 3	69102	Monsols	ZONE 1	69135
Juliénas	ZONE 1	69103	Montagny	ZONE 5	69136
Jullié	ZONE 1	69104	Montanay	ZONE 4	69284
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Montromant	ZONE 3	69138
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montrottier	ZONE 3	69139
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Morancé	ZONE 1	69140
Lacenas	ZONE 1	69105	Mornant	ZONE 5	69141
Lachassagne	ZONE 1	69106	Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Odenas	ZONE 1	69145
Lancié	ZONE 2	69108	Orliénas	ZONE 5	69148
Lantignié	ZONE 1	69109	Oullins	ZONE 5	69149
Larajasse	ZONE 3	69110	Ouroux	ZONE 1	69150
Le Breuil	ZONE 1	69026	Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Le Perréon	ZONE 1	69151	Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Légnay	ZONE 1	69111	Pollionnay	ZONE 5	69154
Lentilly	ZONE 5	69112	Pomeys	ZONE 3	69155
Les Ardillats	ZONE 1	69012	Pommiers	ZONE 2	69156
Les Chères	ZONE 2	69055	Pontcharra-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Les Haies	ZONE 6	69097	Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Les Halles	ZONE 3	69098	Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Les Olmes	ZONE 3	69147	Propières	ZONE 1	69161
Les Sauvages	ZONE 1	69174	Pusignan	ZONE 9	69285
Létra	ZONE 1	69113	Quincé-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Limas	ZONE 2	69115	Quincieux	ZONE 2	69163
Limonest	ZONE 4	69116	Ranchal	ZONE 1	69164
Lissieu	ZONE 1	69117	Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118	Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Longes	ZONE 6	69119	Riverie	ZONE 3	69166
Longessaigne	ZONE 3	69120	Rivolet	ZONE 1	69167
Lozanne	ZONE 1	69121	Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Lucenay	ZONE 2	69122	Ronno	ZONE 1	69169
Lyon	ZONE 4	69123	Rontalon	ZONE 5	69170

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Sain-Bel	ZONE 3	69171	Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Andéol-le-Château	ZONE 6	69179	Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180	Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181	Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287	Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287	Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287	Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183	Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Christophe	ZONE 1	69185	Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186	Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187	Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188	Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191	Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192	Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193	Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194	Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196	Sainte-Consoce	ZONE 5	69190
Saint-Étienne-des-Ouillères	ZONE 1	69197	Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198	Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Saint-Fons	ZONE 7	69199	Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200	Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203	Sarcey	ZONE 3	69173
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204	Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205	Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206	Savigny	ZONE 3	69175
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207	Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208	Simandres	ZONE 7	69295
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209	Solaize	ZONE 7	69296
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210	Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211	Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Saint-Jean-de-Toulas	ZONE 6	69213	Souzy	ZONE 3	69178
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212	Taluyers	ZONE 5	69241
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214	Taponas	ZONE 2	69242
Saint-Julien	ZONE 1	69215	Tarare	ZONE 3	69243
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216	Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217	Ternand	ZONE 1	69245
Saint-Lager	ZONE 1	69218	Ternay	ZONE 7	69297
Saint-Laurent-d'Agny	ZONE 5	69219	Theizé	ZONE 1	69246
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220	Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288	Thurins	ZONE 5	69249
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288	Toussieu	ZONE 7	69298
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288	Trades	ZONE 1	69251
Saint-Loup	ZONE 3	69223	Trèves	ZONE 6	69252
Saint-Mamert	ZONE 1	69224			

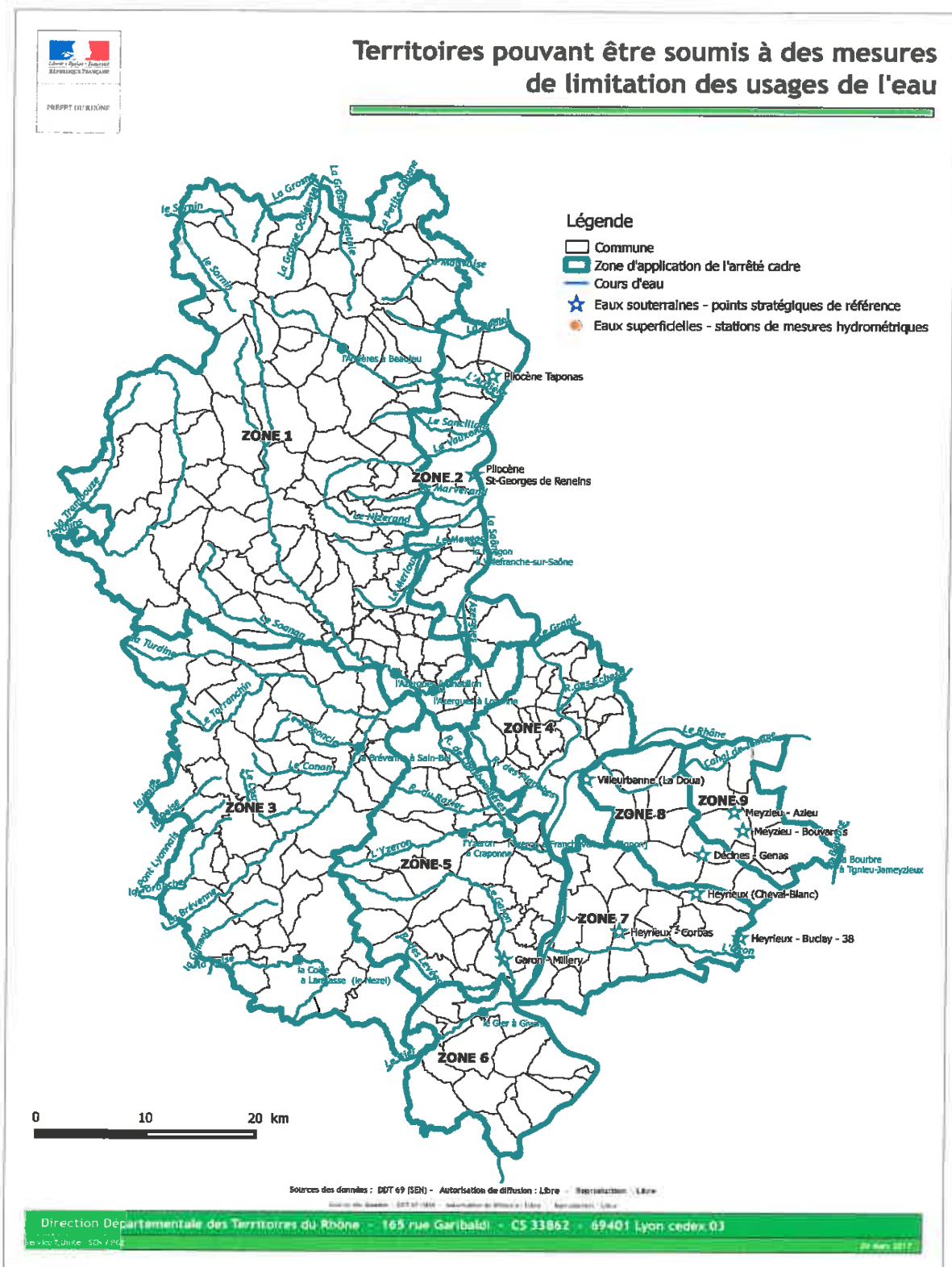


## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vénissieux	ZONE 7	69259
Vernaison	ZONE 5	69260

Commune	Zone de gestion	INSEE
Vernay	ZONE 1	69261
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Villeurbanne	ZONE 8	69266
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

## Annexe 2 :



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-05-18-003

AP portant autorisation de régulation de l'ouette d'Egypte  
sur le département du Rhône et la métropole de Lyon

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le **18 MAI 2017**

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT\_SEN\_2017\_E38**

**PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DE L'OUETTE D'ÉGYPTE  
SUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** la convention de Rio sur la biodiversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h) ;

**VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979, notamment son article 11.2.b selon laquelle l'introduction des espèces indigènes doit être étroitement contrôlée, et la recommandation n°77 relative à l'élimination de vertébrés terrestres non indigènes adoptée le 3 décembre 1999 par le comité permanent de ladite convention ;

**VU** le règlement UE n°1143/2014 du Parlement et du Conseil européens du 22 octobre 2014 relatif à la préservation et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes largement répandues ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 411-5 et suivants, R. 411-31 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Monsieur Henri-Michel Comet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

**VU** la décision DDT-SG-2017-03-24-01 du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents désignés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, en date du 04/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'explosion démographique et la colonisation spatiale de l'Ouette d'Égypte au niveau national entre 2011 et 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la présence avérée de l'espèce Ouette d'Égypte dans le département du Rhône et sur le territoire de la Métropole de Lyon, notamment sur les lieux mentionnés à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** les impacts potentiels de populations importantes d'Ouette d'Égypte sur les activités économiques ainsi que sur la salubrité et la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation suite à la consultation du public qui s'est tenue du 04/04/2017 au 25/04/2017 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à détruire jusqu'au 31 décembre 2017, les spécimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca L.*) rencontrés sur les lieux suivants :

- sur la commune d'Arnas (en particulier la gravière de Joux) ;
- sur la commune d'Anse (en particulier la gravière du Bordelan) ;
- sur le domaine public fluvial du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

### ARTICLE 2

La destruction sera opérée par les moyens suivants :

- tir par arme à feu ;
- piégeage ;
- destruction des œufs et des nids.

Ses modalités sont adaptées de façon à :

- garantir la sécurité du personnel intervenant comme des tiers ;
- limiter le dérangement de la faune indigène ;
- éviter la mutilation des spécimens visés par les opérations de destruction.

### ARTICLE 3

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage adresse un bilan des prélèvements réalisés à la Direction départementale des territoires, dans les 3 mois qui suivent la dernière opération de prélèvement autorisée par le présent arrêté.

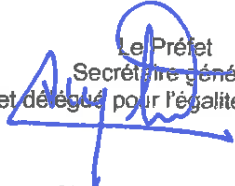
### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Préfet du Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

### ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
**Xavier INGLEBERT**